1. ORDONNANCE 75-097 DU 1<sup>et</sup> MARS 1975 RELATIVE A LA DELIMITATION DU PARC NATIONAL DES KUNDELUNGU ET AU REGIME APPLICABLE DANS SON PERIMETRE.

# Article 1er

Le parc national des Kundelungu comprend une réserve naturelle intégrale et une zone annexe.

# Section 1ère Réserve naturelle intégrale

## Article 2

Les limites de la réserve naturelle intégrale sont fixées ainsi qu'il suit:

- à l'est
- du signal géodésique de Masanza, une droite méridienne vers le sud, jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Katofio;
- de ce point, l'ancienne route de Katofio, vers le sud-est, jusqu'à un point situé à 2 km au nord de l'intersection de cette route avec la route Lubumbashi-Kasenga;
- au sud
- de ce point, vers le sud, une ligne longeant la route Lubumbashi-Kasenga, à 2 km au nord de

celle-ci, jusqu'à un point situé à 2 km au nord de la localité de Minga;

- à l'ouest
- de ce point, vers le nord-ouest, une ligne tongeant la route Minga-Gombela, à 2 km à l'est de celle-ci, jusqu'au début des falaises;
- de ce point, une ligne médiane entre la crête de la falaise et la route reliant Gombela à la rivière Lofoï, projetée sur un plan horizontal;
- au nord, en allant vers l'est
- de ce point, une ligne médiane entre la crête de la falaise et la rivière Lofoï, jusqu'à son intersection avec la droite reliant les signaux géodésiques Kalupiri et Lofoï;
- de ce point, une droite passant par le signal géodésique Nungwa et se terminant à son point d'intersection avec la rivière Nungwa;
- de ce point, le thalweg de la rivière Nungwa, vers l'amont, jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la concession ex-Elsakun,
- de ce point, la limite occidentale de ladite concession jusqu'à la rivière Lofoï, vers l'amont, et son affluent de droite jusqu'au point de coordonnées 10°30' de latitude sud et 27°55' de longitude est;
- de ce point, une droite joignant le point géodésique Masanza Nord.

Les rivières ou sections de rivière formant limite de la réserve naturelle intégrale sont comprises dans celle-ci.

# Article 3

La navigation sur les rivières ou sections de rivière formant limite de la réserve naturelle intégrale est libre aux embarcations coutumières.

## Section 2: Zone annexe

## Article 4

Les limites de la zone annexe sont fixées ainsi qu'il suit:

- au nord
- d'un point situé à 1 km de la localité de Mukana, la route Mukana-Sampwe jusqu'à un point situé a 1 km a l'ouest de la localité de Sampwe;
- de ce point, une droite joignant un point situé à 1 km au sud de la dernière maison de la localité de Sampwe et à 1 km à l'ouest de la route Sampwe-Minga;

# à l'est

 de ce point, une ligne longeant la route Sampwe-Minga, à 1 km à l'ouest de celle-ci, jusqu'à son intersection avec la rivière Kaki (Gambela);

#### au sud

- de ce point, le thalweg de la rivière Kaku, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Kafira;
- de ce confluent, le thalweg de la rivière Kafira, vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Lubwisiwa;
- de ce confluent, le thalweg de la rivière Lubwisiwa, vers l'amont, jusqu'à sa source;
- de cette source, une droite joignant la source de la rivière Masonzo;
- de cette source, la rivière Masonzo, vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Luileshi;
- de ce confluent, la rivière Luileshi, vers l'aval, jusqu'a son confluent avec la rivière Lufira;

#### à l'ouest

- de ce confluent, une droite joignant un point situé à 1 km à l'est du point d'intersection de la route Likasi-Mitwaba avec la rivière Dikuluwe; de ce point vers le nord, une ligne longeant la route Likasi-Mitwaba, à 1 km à l'est de celle-cl, jusqu'à un point situé à 1 km au sud de la dernière maison de la localité de Mukana, sur la route Mukana-Sampwe.

Les rivières ou sections de rivière formant limite de la zone annexe sont comprises dans celleci

# Article 5

La zone annexe est soumise au même régime que les réserves naturelles intégrales, sauf que :

- 1° la circulation et la pêche coutumière sont autorisées, aux conditions qui seront fixées par l'institut national pour la conservation de la nature, au profit des personnes autorisées par ledit institut à habiter dans la zone annexe;
- 2° la navigation sur les rivières ou sections de rivière formant limite de la zone annexe est autorisée aux conditions qui seront fixées par l'institut national pour la conservation de la nature.

# Section 3: Dispositions finales

# Article 6

L'ordonnance 70-317 du 30 novembre 1970 portant création du parc national des Kundelungu est abrogée.

# Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

# COLC TENSIONENENE

2. ORDONNANCE 75-238 DU 22
JUILLET 1975 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DU PARC
NATIONAL DU KAHUZI-BIEGA.

# Article 1er

Les limites du parc national du Kahuzi-Biega sont fixées ainsi qu'il suit:

- au nord
- du confluent du ruisseau Bubeye avec la rivière Nyawarenge (borne 195), la rive gauche du ruisseau Bubeye, vers l'amont, jusqu'à sa source (borne 202);
- de cette source, une droite de 500 mètres de longueur joignant la piste zaïroise Kashoko-Tshingoma (borne 203);
- de ce point, ladite piste, vers Tshigoma, jusqu'a son point d'intersection avec la rivière Kabwali (borne 213);
- de ce point, la rive gauche de la rivière Kabwali, vers l'amont, jusqu'a son confluent avec le ruisseau Lunieka (borne 222);
- de ce confluent, une ligne brisée suivant approximativement la rive gauche du ruisseau Lunieka, vers l'amont, jusqu'à 500 mètres audelà de son intersection avec la piste zaïroise Lushasha-Bataillon (borne 226);
- de ce Joint, une droite, vers Bataillon, jusqu'a 500 mètres au-dessus du village Museguyi (borne 235);
- de ce point, une droite joignant le kilomètre 53 de la route Bukavu, Kisangani, à l'endroit où la rivière Tshangulube, affluent de la rivière Tshiganda, croise cette route (borne 18);

# • à l'ouest

 de ce point, la rive gauche de la rivière Tshangulube, vers l'amont, jusqu'à sa source (borne 21);